DÉPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS
CANTON
DIVION
COMMUNE
MARLES-LES-MINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DU DEROULEMENT DE LA FETE D'HALLOWEEN SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Marles-les-Mines;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 et suivants, réglementant les pouvoirs de Police du Maire;

Considérant qu'il est d'usage depuis quelques années de fêter « Halloween » ;

Considérant que cette festivité, dans son contexte, peut provoquer de nombreux désagréments aux habitants de la commune : heures tardives, déguisements monstrueux, provocations, effractions, destructions de biens, etc., il y a lieu non pas d'interdire mais de réglementer sa pratique ;

Considérant qu'en 2003 de nombreux appels téléphoniques de personnes de tout âge sont venus confirmer les débordements de cette fête s'étalant sur plusieurs jours ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Conformément à la pratique, la fête d'Halloween se déroulera uniquement le 31 octobre de chaque année et ce jusque 20 heures.

Article 2: A l'occasion de cette festivité et au-delà de l'heure maximale prescrite à l'article 1^{er} et afin de veiller à la tranquillité des habitants, toute rixe, toute dispute, tout attroupement, tout rassemblement nocturne, toute atteinte aux biens et au personnes et tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique sera réprimé

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Actes de la Commune.

Article 4: En application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois de la publication du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

REGLEMENTATION DU DEROULEMENT DE LA FETE D'HALLOWEEN SUR LA COMMUNE

(suite)

<u>Article 5</u>: MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Marles-les-Mines;

Le Chef de Circonscription de Police de Marles-les-Mines;

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Béthune ;

sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune.

Marles-les-Mines, le 17 septembre 2004

AFFICHÉ LE Atseptembre 2004

Le Maire,

WARLES

Le Maire,

Marcel COFFRE

